



SECURITE-PREVENTION

ARRETE N° 20/3516

ARRETE

PORTANT PERIL ORDINAIRE AVEC INTERDICTION D'HABITER, APPARTEMENTS OUEST SITUES AU 1ER ET AU 2EME ETAGE, IMMEUBLE 75 AVENUE FRANCIS TONNER A CANNES LA BOCCA

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, R.511-1 à R.511-11 et R.511-14 et 15,

Vu l'arrêté municipal n° 20/1694 du 19 mars 2020, portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, appartements du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 75 avenue Francis Tonner à Cannes la Bocca,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France le 23 mars 2020,

Vu le courrier du 23 mars 2020 par lequel la Commune a informé Madame  
de son intention de leur adresser un arrêté de péril ordinaire pour l'immeuble visé ci-dessus et leur demandant de formuler leurs observations à cet égard,

Considérant que les planchers sont des parties communes et qu'en conséquence le syndic est concerné par les désordres,

Considérant l'absence de réponse,

Considérant que l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est respectée,

Considérant néanmoins que l'état intérieur des appartements de l'immeuble précité, présente toujours un danger pour la sécurité des occupants et qu'une réhabilitation doit être réalisée avant toute nouvelle occupation,

Affichage

du : 31/07/2020

au : 31/07/2020

Considérant qu'au regard de cette situation, il y a lieu d'ordonner la réparation des appartements en cause et d'engager une procédure de péril afin que la sécurité publique soit sauvegardée,

## ARRETE

### Article 1 :

Propriétaires des appartements situés dans l'immeuble du 75 avenue Francis Tonner à Cannes la Bocca et Monsieur [Nom], représentant le syndic à Cannes sont mis en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état desdits appartements, en y effectuant les travaux de :

- rénovation des planchers séparant le 1<sup>er</sup> étage du 2<sup>ème</sup> étage afin de supprimer les affaissements et garantir leur parfaite solidité/stabilité ;
- remplacement, dans l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage, des cloisons comportant des fissures afin de leur restituer une cohésion en solidité/stabilité structurelle.

### Article 2 :

Un diagnostic amiante devra être réalisé avant tout travaux. En cas de présence de ce matériau, l'entreprise retenue pour la réhabilitation devra strictement respecter les procédures de désamiantage.

### Article 3 :

Compte tenu du péril encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les appartements Ouest du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble visé ci-dessus sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 :

L'accès aux appartements cités à l'article 3 reste autorisé, sous leur propre responsabilité, aux architectes, aux bureaux de contrôles et aux entreprises dûment qualifiées, en vue de procéder à la réhabilitation des lieux.

### Article 5 :

Les appartements Ouest du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> étage ne pourront être restitués à l'occupation que lorsque les travaux listés à l'article 1 seront réalisés puis contrôlés et attestés par un homme de l'art, et après mainlevée du présent arrêté de péril ordinaire.

## ARRETE MUNICIPAL

SECURITE-PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 20/3516

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200731-0000181128-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 31/07/2020

Retour Préfecture : 31/07/2020

### Article 6 :

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti et après mise en demeure restée sans effet, il sera procédé d'office à leur exécution en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

### Article 7 :

A défaut d'exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, les propriétaires visés à l'article 1 s'exposeront au paiement d'une astreinte d'un montant de 50 € par logement concerné et par jour de retard.

Les copropriétaires s'exposeront également à une astreinte relative aux parties communes pour un montant de 20 € par logement et par jour de retard.

A compter de la date de notification de l'arrêté prononçant l'astreinte, le montant de cette dernière est majoré de 20 % chaque mois jusqu'au constat, par un agent compétent, de la réalisation des mesures prescrites.

### Article 8 :

Madame

pourront, s'ils entendent contester le péril ci-dessus défini, commettre un expert de leur choix, lequel se transportera le 26 août 2020, à 10h00 heures, sur les lieux pour procéder contradictoirement avec le technicien de la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes, à la vérification de l'état des appartements et en dresser le rapport.

### Article 9 :

En l'absence de désignation d'expert par l

il sera procédé aux jour et heure ci-dessus fixés à la reconnaissance de l'état des lieux et de l'état des appartements par le seul technicien de la Ville de Cannes.

### Article 10 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-6 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### Article 11 :

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Finances Publiques de Cannes Municipale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE-PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 20/3516

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200731-0000181128-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 31/07/2020

Retour Préfecture : 31/07/2020

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Le présent arrêté sera affiché sur site et en mairie de Cannes.

Article 13 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse.

Article 14 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 15:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérécourts citoyens » accessible depuis l'adresse suivante :

<http://www.telerecours.fr>

Fait à Cannes, le 30 JUIL. 2020

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué,  
Jacques GAUTHIER

